



Nombre indice applicable		814,40
Unité		€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES		
Salaire social minimum mensuel		2.071,10
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,9717 2.071,10
17 à 18 ans	80%	9,5773 1.656,88
15 à 17 ans	75%	8,9788 1.553,33
18 ans et plus qualifié	120%	14,3660 2.485,32
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	2.692,43
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		10.355,50
2) ASSURANCE MALADIE		
Indemnité funéraire		1.058,72
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour	21,99
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour	10,99
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle		
- en traitement ambulatoire	par jour	10,99
Montant journalier de séjour en cure pris en charge		
- cure thermique	par jour	52,94
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		60,00
3) ASSURANCE DEPENDANCE		
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins		
- à séjour continu	par heure	57,02
- à séjour intermittent	par heure	63,59
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure	75,74
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure	69,42
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine	262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		517,78
4) ASSURANCE PENSION		
<i>(pensions nouvelles 2019)</i>		
Majorations forfaitaires 40/40		496,96
Pension minimum personnelle		1.841,51
Pension minimum de conjoint survivant		1.841,51
Pension minimum d'orphelin		501,79
Pension personnelle maximum		8.525,50
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		65,55
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul		690,37
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)		1.364,08
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois	86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois	117,31
5) PRESTATIONS FAMILIALES		
a) Allocations familiales		
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois	265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)		
- montant pour 1 enfant		265,00
- montant pour 2 enfants		594,48
- montant pour 3 enfants		1.033,38
- montant pour 4 enfants		1.472,08
- montant pour 5 enfants		1.910,80
Majorations d'âge		
- par enfant âgé de 6 - 11 ans		20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus		50,00
Allocation spéciale supplémentaire		200,00



Nombre indice applicable			814,40
Unité			€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1 ^{er} décembre 2016)			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois*
	Minimum	11,9717	2.071,10
	Maximum	19,9528	3.451,83
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
e) Allocation d'éducation (abrogée)			
- montant plein 100%			485,01
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES*)			
Allocation d'inclusion	par mois		
- montant forfaitaire de base par adulte			726,61
- montant forfaitaire de base de base par enfant			225,59
majoration par enfant en cas de ménage monoparental			66,70
- montant pour frais communs par ménage			726,61
majoration en cas d'enfant(s)			109,05
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi du 28 juillet 2018 relative au REVIS			
- personne seule			1.452,00
- communauté domestique de deux adultes			2.178,04
- par adulte supplémentaire			415,51
- enfant			132,02
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1.320,00
- communauté domestique de deux personnes			1.650,00
- communauté domestique de trois personnes			1.980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2.310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2.640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24.920,64
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12.460,32
- pour chaque personne supplémentaire			7.476,20
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.452,00
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			726,78
*) versés sous conditions de ressources			